

CONVENTION RELATIVE A LA FILIERE REP PRODUITS DU TABAC

Vu le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique,

Vu la délibération DEL-25-0039 du Bureau le 3 avril 2025, portant sur la lutte contre les jets de mégots sur l'espace public dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) : adoption d'une convention-type avec les communes volontaires de la Métropole,

Préambule

L'adoption de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, le 30 janvier 2020, prévoyait la mise en œuvre d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux mégots. Les filières REP sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, qui concernent certains types de produits. Ces dispositifs reposent sur le principe selon lequel les responsables de la mise sur le marché des produits sont responsables de la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. Les fabricants de produits du tabac ont décidé, pour s'acquitter de cette obligation, de mettre en place l'éco-organisme ALCOME, qui a été agréé par les pouvoirs publics en 2021.

La délibération n°DEL-21-1264 avait permis d'engager le travail de contractualisation entre Toulouse Métropole et l'éco-organisme ALCOME : le contrat a été signé le 5 juillet 2022.

Les pouvoirs publics ont fixé à l'éco-organisme ALCOME des obligations et des objectifs, au travers d'un cahier des charges, défini par l'arrêté du 23 novembre 2022.

Par ce contrat, Toulouse Métropole s'engage à mener des actions de lutte contre le jet de mégots, en matière de prévention, sensibilisation et communication notamment. L'éco-organisme ALCOME verse à Toulouse Métropole un soutien financier, sous réserve de la production annuelle d'un bilan des actions réalisées par la collectivité.

Dans le cas des intercommunalités, le contrat ALCOME stipule que les soutiens financiers sont versés au groupement assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage de la voirie.

Les soutiens financiers sont calculés en appliquant le barème national défini dans l'arrêté du 23 novembre 2022, indiquant par typologie de commune le montant versé annuellement par habitant. La Métropole est destinataire des financements de la REP produits du tabac pour le compte de ses 37 communes membres.

A ce titre, elle accompagne et coordonne les actions qui seront menées dans le cadre de la politique de lutte contre les jets de mégots sur les espaces publics.

Entre

TOULOUSE METROPOLE, représentée par Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Vice-président de la Métropole, Chargé de l'économie circulaire, des déchets et de la propreté.

Ci-après désignée « **Toulouse Métropole** » d'une part,

et

LA COMMUNE DE FLOURENS, représentée par son maire, Madame RIVOIRE Marion, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « **la Commune de FLOURENS** » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions techniques et financières entre la commune de FLOURENS et Toulouse Métropole permettant l'intervention des services de la Métropole sur des lieux gérés par la commune, pour la mise en œuvre d'actions de lutte contre les mégots dans le cadre de la REP produits du tabac.

Elle permet l'utilisation d'une partie des financements alloués à Toulouse Métropole par l'éco-organisme ALCOME pour mener ces actions.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIONS

Toulouse Métropole proposera des actions adaptées à la typologie de la commune.

Les actions concernées par la présente convention pourront être selon les cas :

- La mise en place d'actions de communication ou de sensibilisation portant sur la lutte contre le jet de mégots au sol sur les espaces publics situés sur le domaine de la commune et/ou dont le nettoyage relève de la commune,
- La fourniture et/ou la mise en place de cendriers sur ces mêmes espaces,
- La collecte de ces cendriers et le traitement des mégots, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces actions pourront être réalisées par la métropole ou par un prestataire mandataire de Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 : MISSION DE TOULOUSE METROPOLE

Toulouse Métropole s'engage à mener les actions visées à l'article 2 de la présente convention sur la commune de FLOURENS en mobilisant ses ressources internes pour le suivi administratif et financier de l'état de réalisation des actions et en utilisant les financements apportés par l'éco-organisme ALCOME.

Toulouse Métropole s'engage à fournir à la commune des outils permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

ARTICLE 4 : MISSION DE LA COMMUNE DE FLOURENS

La Commune de FLOURENS aura à charge de :

- Recenser les points de forte concentration de mégots au sol (hotspots mégots) et les communiquer à Toulouse Métropole via les outils mis à disposition.
- Faciliter les interventions de la Métropole et des prestataires sur les périmètres concernés en délivrant toute autorisation nécessaire et en assurant le libre accès aux lieux.
- Assurer la surveillance des dispositifs de collecte des mégots (état des dispositifs, niveaux de remplissage, ...) et informer Toulouse Métropole ou le prestataire de Toulouse Métropole en cas de problème sur leur périmètre.
- Evaluer l'efficacité des missions menées par Toulouse Métropole à l'aide des outils fournis.

ARTICLE 5 : VALIDATION DES ACTIONS

La validation des actions se fera d'un commun accord entre Toulouse Métropole et la commune de FLOURENS.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Toulouse Métropole assurera la prise en charge financière des actions menées sur la commune de FLOURENS, dans le cadre du soutien financier qui lui est versé par l'éco-organisme ALCOME selon le barème national et dans la limite fixée par Toulouse Métropole.

Dans le cas où les financements par l'éco-organisme ALCOME à Toulouse Métropole seraient modifiés ou arrêtés, les actions de Toulouse Métropole objet de la présente convention pourront être modifiées ou arrêtées ou suspendues par Toulouse Métropole.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS

En cas de dommage causant un préjudice à un participant ou à un tiers, et dont la cause est directement liée aux actions de Toulouse Métropole, cette dernière engage sa responsabilité. En revanche, si le dommage survient sans lien direct avec les activités de Toulouse Métropole,

la commune de FLOURENS en demeure, seule, responsable en tant que propriétaire ou gestionnaire des sites concernés.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants après accord entre les parties, notamment en ce qui concerne toutes modifications conduisant notamment à un changement substantiel des missions.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à la date d'échéance de l'agrément de l'éco-organisme, soit le 11 août 2027.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties pour tout motif d'intérêt général.

La partie concernée informera l'autre partie de sa volonté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et suivant un préavis de trois mois.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, à la libre initiative du créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable (mode de résolution des différends que les parties s'engagent à privilégier), le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Toulouse, le 11/03/2026

